



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de réalisation de la zone d'activité des Quatre Vaux
sur la commune du Cateau-Cambrésis (59)
Étude d'impact du 5 juillet 2023**

n°MRAe 2023-7610

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 20 février 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de réalisation de la zone d'activités des Quatre Vaux à Le Cateau-Cambrésis dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 20 décembre 2023 par le SIVU « Murs mitoyens du Cambrésis », pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 9 janvier 2024 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis consiste en la réalisation de la zone d'activités des Quatre Vaux de 19,76 hectares, sur la commune du Cateau-Cambrésis, dans le département du Nord.

L'étude d'impact a été réalisée par le cabinet MEDIATERRE Conseil, avec Auddicé biodiversité (étude faune-flore), CIA Acoustique (étude acoustique), CIA Air (étude qualité de l'air), Iceso (étude géotechnique), Amodiag Environnement (études de dimensionnement de la gestion des eaux pluviales), Trafalgare (étude trafic), BL évolution (étude de potentialités en énergies renouvelables), Terralto (étude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole) et Tauw pour le diagnostic de qualité des sols.

L'étude est relativement complète, avec plusieurs études spécifiques. Cependant, elle est à compléter et préciser, notamment concernant la gestion économe de l'espace, l'eau, le trafic et les gaz à effet de serre.

L'étude présente des solutions insuffisantes pour limiter l'imperméabilisation des sols, qui sera de 15,5 hectares. Des mesures complémentaires permettant de limiter la consommation d'espace sont à étudier.

Les besoins en eau de la future zone d'activités apparaissent sous-estimés au vu des activités attendues sur le site. Il conviendrait de revoir et préciser les estimations et de démontrer que la ressource est suffisante via le réseau existant.

De même, le système de gestion des eaux pluviales est insuffisamment détaillé. Il convient de préciser son dimensionnement et de démontrer que l'ensemble des eaux pluviales pourra être collecté et traité sur site sans risque d'accroître le ruissellement sur les parcelles avoisinantes.

Enfin, l'étude de déplacements est incomplète et sous-évalue l'augmentation du trafic induite par la réalisation de la zone d'activités. Le projet doit être complété par des aménagements pour le vélo et la marche vers le centre Cateau-Cambrésis qui est à une distance pertinente .

Les sources d'énergies retenues pour le projet sont à clarifier.

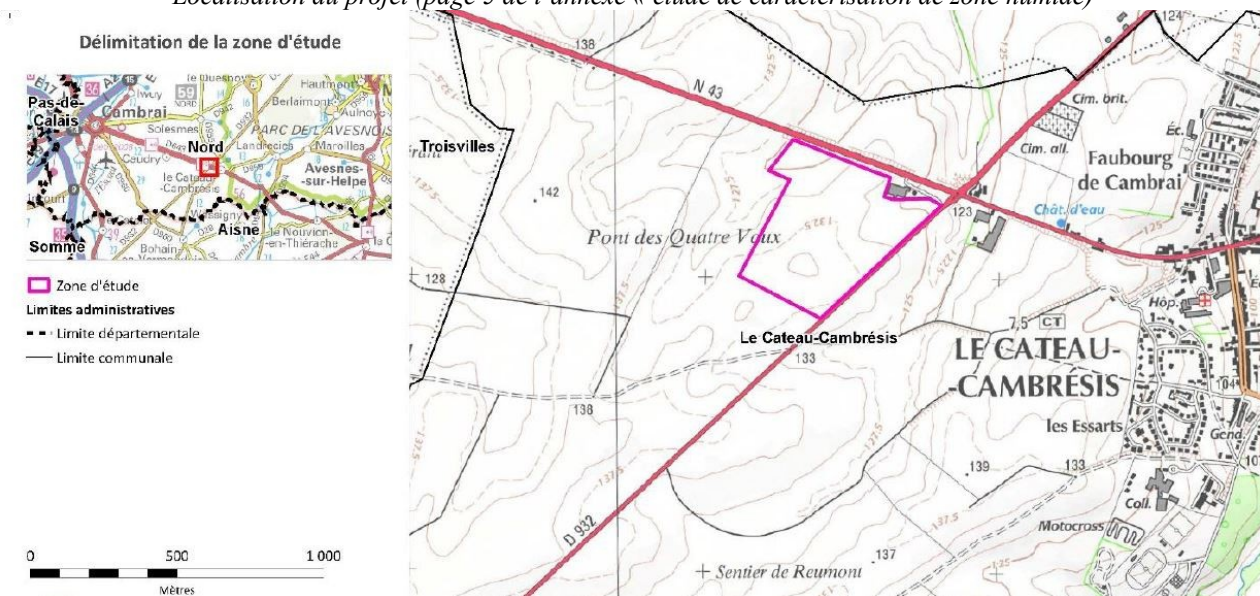
Les impacts sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre seront à reprendre après complément de l'étude de déplacements.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis consiste en la réalisation de la zone d'activités des Quatre Vaux de 19,76 hectares, sur la commune du Cateau-Cambrésis, dans le département du Nord.

Localisation du projet (page 5 de l'annexe « étude de caractérisation de zone humide »)



Les aménagements principaux nécessaires à ce lotissement à vocation économique sont (notice page 5) :

- la construction d'une voirie interne de la route D643 à la route D932, desservant les quatre îlots et des cheminements doux ;
- l'aménagement de deux bassins d'infiltration et un réseau d'assainissement spécifique ;
- l'enterrement de la ligne électrique existante dans la nouvelle voirie ;
- un traitement paysager des franges avec végétalisation de la bande inconstructible par des haies et des essences locales.

Esquisse d'aménagement (notice page 5)



Cette zone d'activités comprendra (étude d'impact page 23) :

- un site de recyclage de terres rares, avec trois à quatre bâtiments de 2 500 à 3 000 m², sur deux hectares ;
- un site de recyclage de batteries, qui comprendra deux bâtiments de 10 000 m², sur cinq hectares ;
- un site agroalimentaire de transformation de fruits avec un bâtiment de 10 000 m² sur trois hectares ;
- un site de production et de distribution de dispositifs médicaux avec un bâtiment de 2 000 m² sur une emprise de 7 000 m² ;
- un site de location et de vente de matériel de BTP avec un bâtiment de 1 000 m² sur une surface de 3 000 m² ;
- un site de conception et de location de solutions mécaniques pour chantiers civils, avec deux bâtiments de 500 à 1 000 m² sur une surface d'un hectare.

Le projet prévoit ainsi 13,7 hectares de consommation d'espace pour les entreprises, 1,5 hectare pour la voirie et 0,3 hectare pour les cheminements piétons et cyclistes, pour un total de 15,5 hectares.

Des éléments sont donnés sur les rejets et consommation du site de recyclage de terres rares et à un degré moindre du site de recyclage de batteries. Ces éléments de description du projet devraient être complétés en conformité avec ce qui est prévu par l'article R122-5 du code de l'environnement, avec les flux de trafic attendus. Lorsque des informations ne peuvent être fournies du fait du niveau d'avancement du projet d'implantation, des hypothèses raisonnables doivent être prises.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de

fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité (code de l'environnement article L122-1 III). Ici le projet doit être appréhendé comme l'aménagement et l'ensemble des activités susceptibles de s'implanter, l'étude d'impact étant à mettre à jour avec l'avancement des projets d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description du projet, qui inclut l'ensemble des activités qu'il est prévu d'accueillir, conformément à ce qui est prévu par l'article R122-5 du code de l'environnement, complété des trafics attendus.

La réalisation de cette zone d'activité est soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui concerne toutes les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à dix hectares.

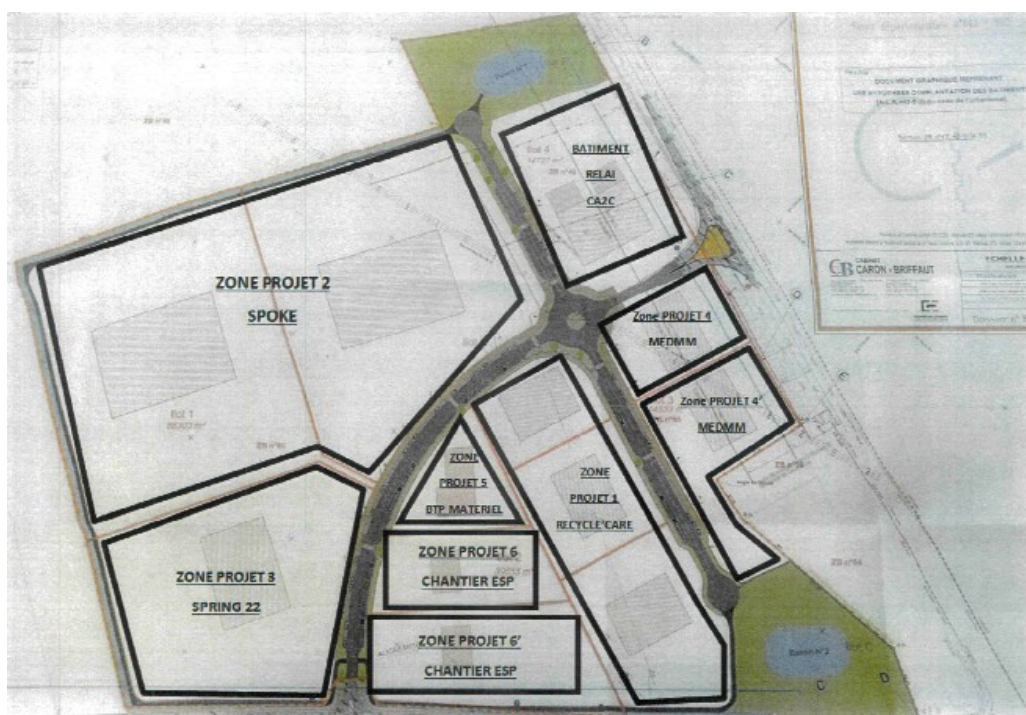


Figure 4 : Projections d'implantations possibles pour le projet (CA2C / Cible VRD)

Installations envisagées sur le projet de zone d'activités (étude d'impact page 24)

L'autorité environnementale relève que le projet s'insère dans un projet plus vaste qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le plan local d'urbanisme du Cateau-Cambrésis (cf. carte page 347 de l'étude d'impact). Le projet présenté correspond à la phase 1 (zone 1AU) de cette OAP.



OAP de la zone d'activité : en vert, la phase 1 et en jaune la phase 2 (page 347 de l'étude d'impact)

L'étude d'impact (page 377) évoque l'abandon de la phase 2 (zone 2AU). Cependant, le PLU non modifié à ce stade permet la réalisation d'un projet plus vaste. Une procédure commune (prévue à l'article R. 122-26 du code de l'environnement) aurait pu être utilisée pour mettre en cohérence le PLU et le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de l'ensemble du projet urbain de l'OAP ou de mettre en cohérence le PLU avec le projet en supprimant la zone 2AU et en modifiant l'OAP.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le cabinet MEDIATERRE Conseil, avec Auddicé biodiversité (étude faune-flore), CIA Acoustique (étude acoustique), CIA Air (étude qualité de l'air), Icseo (étude géotechnique), Amodiag Environnement (études de dimensionnement de la gestion des eaux pluviales), Trafalgare (étude trafic), BL évolution (étude de potentialités en énergies renouvelables), Terralto (étude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole) et Tauw pour le diagnostic de qualité des sols (étude d'impact page 427-428).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 21-59 de l'étude d'impact. Il reprend l'ensemble des

sujets abordés dans l'étude d'impact. Il serait cependant plus facile à identifier s'il faisait l'objet d'un fichier séparé et disposait d'un sommaire.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé de l'étude d'impact aisément repérable par le public, d'y ajouter un sommaire afin de le rendre plus lisible et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les différents plans-programme est présentée pages 239 et suivantes de l'étude d'impact. Y sont abordés le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Cambrésis et le plan local d'urbanisme (PLU) du Cateau-Cambrésis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut (pages 339 et suivantes de l'étude d'impact).

Concernant le PLU du Cateau-Cambrésis, le projet est en zone à urbaniser 1AU, qui permet l'opération. Cependant, le tracé des voiries retenu ne semble pas correspondre à celui prévu par l'OAP. L'étude d'impact (page 377) explique que seule la partie 1AU sera utilisée pour le projet et que la zone 2AU de sept hectares sera reclassée en zone agricole (A) du PLU. Il conviendrait de mettre en cohérence le PLU avec ce nouveau projet.

Concernant le SDAGE et le SAGE, la compatibilité reste à démontrer notamment pour la gestion des eaux (cf. point II.4.2 ci-après).

Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie n'est ni présenté ni analysé.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et de préciser son articulation avec l'OAP du PLU du Cateau-Cambrésis.

Concernant les impacts cumulés, les projets connus situés à proximité sont présentés pages 172 et suivantes de l'étude d'impact : six parcs éoliens, deux projets industriels et deux autres projets. L'analyse des effets cumulés est réalisée pages 327 et suivantes de l'étude d'impact. Elle conclut pour chaque thématique étudiée à des impacts limités.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée pages 377 et suivantes de l'étude d'impact.

Le choix du site est justifié par le fait que la zone d'activités est qualifiée de « zone d'intérêt prioritaire à court terme » au SCoT et qu'elle se situe en zone 1AU au PLU.

Une seule variante est présentée page 378 de l'étude d'impact, qui correspond au projet initial, qui couvrait l'ensemble de l'OAP. Le dossier ne comprend pas de tableau comparatif des deux variantes (initiale et finale).

Par ailleurs, des variantes sont à étudier pour éviter les impacts sur la consommation d'espace, l'imperméabilisation des sols (cf. point II.4 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des variantes , de surface occupée et imperméabilisée, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement¹ et objectifs de développement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet occupe une surface de 19,76 hectares et induira une imperméabilisation de 15,5 hectares. L'artificialisation des sols envisagée est difficilement réversible et générera des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et des capacités de stockage du carbone associées.

Des solutions permettant de réduire leur imperméabilisation sont présentées page 80 de l'étude d'impact dans la partie dédiée à la description du projet. Il est ainsi prévu de maximiser les surfaces perméables notamment avec :

- des places de stationnement pour les véhicules légers en pavés avec joints engazonnés ;
- des voies mixtes piétons-cyclistes en revêtement perméable ;
- la création de noues végétalisées et la plantation de linéaires de haies de charmille entre les stationnements et les cheminements mixtes.

Cependant, l'étude d'impact ne fournit pas les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée (et *a fortiori* cette étude) ni la description de la façon dont il en est tenu compte, comme demandé par l'article R-122-5 VII du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement.

II.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité) et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est couvert par des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et par plusieurs zones d'alimentation de captage d'eaux.

Le projet est hors zone à dominante humide, périmètre de captage et aire d'alimentation de captage.

1 Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

Le Cateau-Cambrésis est traversé par le cours d'eau de la Selle et est concerné par un plan de prévention des risques d'inondation. Le projet est en partie en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes, et en zone potentiellement sujette aux inondations de caves. Cela induit un enjeu en termes de gestion des eaux pluviales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Zones humides

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur les critères pédologique et floristique. Les sondages ont été réalisés les 19 et 20 novembre 2020. L'étude de la flore a été réalisée en novembre 2020, à une période peu propice pour un inventaire exhaustif.

L'étude faune-flore comprend des inventaires de la flore en mai et juin 2022. La liste des espèces (pages 103 et suivantes) mentionne la présence de plantes caractéristiques de zones humides. L'étude de caractérisation de zones humides indique que celles-ci ne couvrent pas une surface suffisante pour confirmer la présence d'une zone humide.

L'étude conclut à l'absence de zone humide sur le site sur les deux critères (flore et pédologie), ce qui paraît recevable.

Quantité de la ressource :

Selon l'étude d'impact (page 76), la consommation en eau potable est évaluée entre 140 m³ par jour (hypothèse basse) et 560 m³ par jour (hypothèse haute), soit au maximum 204 000 m³ par an. Elle indique que le gestionnaire (Noreade) estime que cette demande pourra être satisfaite en termes de quantité jusque 200 000 m³ par an.

L'étude d'impact (page 64) chiffre les besoins en eau pour deux installations prévues sur la zone d'activités, celle de recyclage des batteries et celle des terres rares : environ 3 300 tonnes d'eau par an (soit 3 300 m³) pour le recyclage des batteries et de 5 000 à 8 000 m³ par an pour le recyclage des terres rares.

Les données concernant les autres entreprises ne sont pas fournies. Des hypothèses auraient dû être fournies en tenant compte de la nature des activités, notamment pour le site agroalimentaire, le plus susceptible de générer des consommations d'eau significatives.

Les estimations de l'étude d'impact apparaissent faibles au regard de la consommation estimée pour des projets similaires² de recyclage de batteries. Il conviendrait de mieux justifier les estimations de besoin en eau de l'ensemble des entreprises.

Des mesures de réduction sont prévues (page 296 de l'étude d'impact) : la réutilisation des eaux pluviales pour le nettoyage des voiries et les besoins en arrosage des espaces verts et l'installation de systèmes hydro-économiques dans les futures constructions.

En l'absence de précisions sur les données chiffrées concernant les besoins de l'ensemble des entreprises, il est impossible de déterminer si elles seront suffisantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter le chiffrage des besoins en eau potable des différents sites et de vérifier que la ressource en eau sera suffisante.

2 Avis du 14 novembre 2023 sur le projet de démantèlement de batteries à Dunkerque :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7422_avis_demantelement_batteries_dunkerque.pdf

Gestion des eaux usées :

Les eaux usées seront collectées et renvoyées dans le réseau de la ville vers la station d'épuration du Cateau-Cambrésis d'une capacité de 600 000 équivalent/habitant³ (pages 84 et 296 de l'étude d'impact). La quantité à traiter est estimée (page 296) entre 943 et 6 290 équivalent/habitant selon que l'on prenne l'hypothèse haute ou basse. Il est indiqué que « NOREADE précisera (...) si la totalité du débit estimé peut être traitée par la station d'épuration ». Il conviendrait de s'assurer que la station d'épuration est en capacité d'absorber ces nouveaux flux.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer auprès du gestionnaire de l'assainissement que les eaux usées générées par la zone d'activités peuvent être prises en charge par la station d'épuration.

Gestion des eaux pluviales :

Le projet prévoit une infiltration totale des eaux pluviales (pages 71 et suivantes), avec pour les terrains privés, une gestion à la parcelle, et pour la partie publique, des ouvrages de gestion dimensionnés pour une pluie d'occurrence vicennale (vingt ans). Au-delà, les eaux ruisselleront vers les deux points bas du site où sont prévus deux bassins d'infiltration. Des puits seront positionnés en sortie de bassin pour une meilleure infiltration (page 296). Des dessableurs-déshuileurs sont prévus en sortie de bassin, ainsi qu'une vanne de confinement manuelle en cas de pollution accidentelle du bassin (page 295).

Le dimensionnement des bassins n'est pas précisé. Il est seulement indiqué que leur « capacité d'infiltration » dépendra de la « surface disponible » (cf. page 73 de l'étude d'impact) ce qui pose la question de leur disponibilité en cas d'événement pluvieux important.

De plus, les ouvrages ne sont prévus que pour une pluie d'occurrence vicennale, et il n'y a aucune garantie que les bassins, qui doivent absorber le surplus, soient suffisants pour une pluie d'occurrence plus importante, centennale selon l'exigence territoriale. Il en est de même pour les ouvrages prévus sur les parcelles privées, dont le dimensionnement n'est pas précisé.

Enfin, les puits prévus en sortie de bassin, infiltrent les eaux pluviales directement dans la nappe de la craie. L'avis d'un hydrogéologue est nécessaire pour déterminer si les mesures prises sont suffisantes pour s'assurer de la qualité de l'eau qui y sera infiltrée.

La faisabilité de l'assainissement des eaux pluviales reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par :

- le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées ;*
- la vérification qu'en cas de pluie centennale le projet n'aggrave pas les risques d'inondations sur les parcelles voisines » ;*
- l'avis d'un hydrogéologue sur les puits permettant d'infiltrer les eaux pluviales dans la Craie ;*

- démontrer que le système d'assainissement retenu permet de ne pas aggraver le risque de ruissellement en cas de pluie centennale et n'a pas d'impact défavorable.

3 Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station

II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan climat, air-énergie territorial (PCAET) du Pays du Cambresis⁴ et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

Les espaces agricoles constituent des puits de carbone plus ou moins importants selon leur couvert. La destruction de ces espaces entraîne une perte de stockage du CO₂. Les aménagements prévus, par l'imperméabilisation des sols, les constructions et le trafic routier qu'elles entraînent sont, de plus, générateurs d'émissions de gaz à effets de serre et de pollution atmosphérique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le trafic et les émissions de gaz à effet de serre induites sont traités pages 193 et suivantes de l'étude d'impact dans l'état initial de l'environnement, et pages 314 et suivantes dans la partie dédiée aux incidences prévues du projet sur l'environnement ainsi qu'aux mesures prises.

Qualité de l'air

Une étude spécifique sur la qualité de l'air a été réalisée (annexe 6).

Elle conclut page 24, que la principale source de pollution sur le secteur est le trafic routier.

Au vu de l'étude de déplacement (annexe 7), elle déduit que le projet entraînant « une augmentation du trafic routier du domaine d'étude (véhicules.kilomètres parcourus : +1,1 % en 2023 et +1,2 % en 2043) les émissions de polluants atmosphériques suivent également cette augmentation en situation de projet. » Elle note que « l'augmentation des émissions est négligeable à l'échelle des émissions de la commune (+0,11% de NO_x en 2023 et +0,03 % en 2043 seulement) ».

Il conviendrait de revoir cette conclusion après complément et précision de l'étude de déplacements qui minore l'augmentation de trafic et ses impacts.

Trafic

Une étude des déplacements est présente en annexe 7.

L'étude des déplacements indique (page 7) que sept camions par semaine seront nécessaires pour le fonctionnement de l'entreprise de terres rares, et 320 par an pour l'usine de recyclage de batteries.

Il est également estimé que les 245 emplois correspondront à 190 véhicules légers entrant et sortant par jour de la zone d'activités. Cela représenterait une augmentation d'entre 0,6 et 2 % par an selon les axes situés à proximité, ce qui aurait un impact faible.

Concernant le trafic de poids lourds, l'autorité environnementale relève que seuls deux sites sur les six que comprendra la zone d'activités sont pris en compte. Aucune indication n'est donnée concernant les quatre autres, ce qui va nécessairement augmenter le trafic induit.

De plus, le nombre de poids lourds estimé (320) pour l'usine de recyclage de batteries, semble faible par rapport à la charge prévue (11 150 tonnes). Cela représenterait un chargement de 36 tonnes par poids lourd, alors que la charge d'un poids lourd à trois essieux est limitée à 26 tonnes. Le nombre de poids lourds pris en compte semble donc sous-évalué.

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6034_avisae_pcaet_cambresis.pdf

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que 245 emplois sont prévus à terme sur la zone d'activités. En plus des camions nécessaires au fonctionnement des diverses activités prévues, cela générera un trafic supplémentaire aux alentours du projet, notamment sur les routes D643 et D932, les deux axes à partir desquels des accès à la zone d'activités sont prévus.

Aucun arrêt de bus ne se trouve à proximité du futur site, et la gare la plus proche se trouve à trois kilomètres, sur la commune de Cateau-Cambrésis. Enfin, aucune piste cyclable ni cheminement piétonnier ne permettent d'accéder au site.

Aucune mention n'est faite dans l'étude des visiteurs, sous-traitants et clients qui se rendront à la zone d'activités. Les hypothèses de circulation de véhicules légers doivent donc également être revues à la hausse.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir les hypothèses de trafic induit tant en termes de poids lourds que de véhicules légers en prenant en compte l'ensemble de la zone aménagée et pas uniquement deux entreprises, ;*
- *revoir en conséquence les impacts sur la qualité de l'air.*

L'étude de déplacements conclut que le trafic aura baissé d'ici 2043, sur les axes impactés par le projet, sans préciser comment ni pourquoi. L'étude d'impact (page 314) indique seulement que 7 % des déplacements seront réalisés en covoiturage à la mise en service du projet, et 10 % à l'horizon « 20 ans après la mise en service ». Cependant, aucune mesure n'est mise en place au sein du projet pour favoriser ce co-voiturage.

De même, concernant les transports en commun, pour le réseau de bus, l'étude d'impact indique (page 316) qu'à « terme, la zone sera desservie par ces bus », sans préciser de date de mise en service de ces arrêts. Pour les mobilités douces, il est écrit page 316 qu'un bureau d'étude a été mandaté pour « étudier la création d'un cheminement cyclable allant de l'entrée de ville vers la future zone d'activités ». Il conviendrait de présenter les éléments de cette étude et garantir la réalisation de cette liaison.

L'étude d'impact est donc peu renseignée quant aux solutions apportées à l'autosolisme⁵.

Le site est à une distance pertinente du centre du Cateau-Cambrésis pour les modes doux, vélo et piétons mais aucun aménagement n'est prévu

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude de trafic et de proposer des mesures claires, précises et garanties permettant de réduire le recours à la voiture individuelle pour les employés et les clients de la future zone d'activités et notamment de prévoir des aménagements pour les piétons et vélos vers le centre du Cateau-Cambrésis .

Énergie

Une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables est jointe en annexe 8.

Elle estime les besoins en énergie (page 4/page10 du fichier informatique) à 127 360 MWh au total en hypothèse haute. Différentes solutions d'énergies sont présentées, reprises par l'étude d'impact (cf. synthèse page 374). Cependant, l'étude n'indique pas clairement quelles énergies seront utilisées.

Émissions de gaz à effet de serre

Les effets des gaz à effet de serre (GES) sont abordés en pages 317 et suivantes de l'étude d'impact. L'étude conclut pour le trafic induit, comme pour les polluants atmosphériques qu'« en situation de

5 Autosolisme : fait de se déplacer seul en voiture

projet, les émissions de GES augmentent par rapport à la situation de référence pour la majorité des polluants : entre +1,6 % et +1,8 % en 2023 et environ +2,0 % en 2043 ».

Elle évoque également page 372, les émissions en lien avec la consommation d'énergies (bois et gaz naturel prévus pour les projets de la zone d'activité).

Cependant, la perte de stockage de carbone n'est pas évaluée et aucun bilan carbone n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les sources d'énergie qui seront utilisées sur le site ;*
- *d'estimer les émissions de gaz à effet de serre pour le projet dans toutes ses phases (construction, exploitation) incluant le trafic, le type d'énergie utilisée et la perte de stockage de carbone ;*
- *de prévoir des mesures pour éviter ou réduire la contribution du projet à ces émissions ;*
- *de préciser comment le projet s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen.*